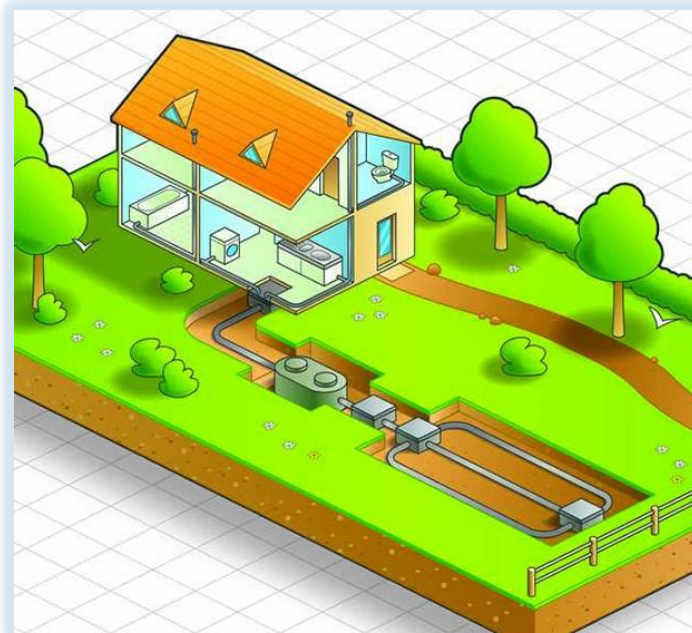




REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF



Direction du cycle de l'eau – Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
6 avenue de Paris – CS 10922 – 78009 Versailles Cedex - 78000 VERSAILLES

cycledeleau@agglovgp.fr

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1.	Objet du règlement	5
Article 2.	Périmètre du service	5
Article 3.	Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques	6
Article 4.	Déversements interdits	7
Article 5.	Missions du SPANC	8
Article 6.	Droit d'accès des agents du SPANC chargés du contrôle	8
Article 7.	Modalités de transmission des rapports du SPANC	10
CHAPITRE 2.	COMPOSITION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	11
Article 8.	Principe de l'assainissement non-collectif	11
Article 9.	Cadre technique réglementaire	11
Article 10.	Adéquation de la parcelle et du dispositif de traitement	12
Article 11.	Point de rejet des eaux épurées de l'installation d'ANC	12
Article 12.	Servitudes	13
CHAPITRE 3.	LES INSTALLATIONS INTERIEURES	14
Article 13.	Indépendance des réseaux	14
Article 14.	Siphons	14
Article 15.	Toilettes	14
Article 16.	Toilettes sèches	14
Article 17.	Dispositifs de broyage	15
Article 18.	Colonnes de chutes d'eaux usées	15
Article 19.	Ventilation	16
Article 20.	Les piscines	16
Article 21.	Entretien, réparation et renouvellement des installations d'assainissement	16
Article 22.	Principes communs à tous les contrôles d'assainissement non-collectifs	17
CHAPITRE 4.	CONTRÔLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	19
Article 23.	Composition d'un système d'assainissement collectif	19
Article 24.	Responsabilité et obligations du propriétaire d'une installation d'ANC	19
Article 25.	Contrôle de conception	20
Article 26.	Contrôle de vérification de l'exécution des travaux	23
A)	Objectifs du contrôle	23
B)	Contenu du contrôle	23
C)	Déroulement et conclusions du contrôle	23
Article 27.	Modification des installations après leur avis du SPANC	24
CHAPITRE 5.	CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES	26
Article 28.	Classification de la conformité des installations existantes	26
Article 29.	Contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	27

A)	Objectifs du contrôle.....	27
B)	Déroulement du contrôle	28
C)	Conclusions du contrôle.....	29
Article 30.	Contrôle périodique des ouvrages et de leur entretien	30
A)	Objectifs du contrôle.....	30
B)	Périodicité du contrôle.....	30
C)	Déroulement du contrôle	32
D)	Conclusions du contrôle.....	33
Article 31.	Contrôle des installations de capacité 21 à 200 eH	34
CHAPITRE 6.	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	35
Article 32.	Obligation d’entretien des installations.....	35
Article 33.	La collecte des matières de vidange (MV) et boues	35
Article 34.	Autres préconisations d’entretien	36
CHAPITRE 7.	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	37
Article 35.	Cadre juridique de la gestion des eaux pluviales.....	37
CHAPITRE 8.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	37
Article 36.	Principe de financement du SPANC	37
Article 37.	Types de redevance et personnes redevables.....	37
Article 38.	Institution et montant des redevances.....	39
Article 39.	Information des usagers sur le montant des redevances.....	39
Article 40.	Recouvrement de la redevance	39
Article 41.	Pénalité financière pour absence ou mauvais état d’une installation d’ANC.....	40
Article 42.	Pénalité financière pour refus d’accès aux installations.....	40
CHAPITRE 9.	MESURES DE POLICE GENERALE	42
Article 43.	Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique 42	
Article 44.	Constats d’infraction pénales.....	42
Article 45.	Pollution de l’eau	42
Article 46.	Règlement de litiges.....	42
CHAPITRE 10.	DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	44
Article 47.	Modalités de communication du règlement	44
Article 48.	Modification du règlement	44
Article 49.	Date d’entrée en vigueur du règlement.....	44
Article 50.	Clauses d’exécution.....	44
ANNEXES	45	
ANNEXE 1.	CONTRÔLE DE CONCEPTION	45
ANNEXE 2.	CONTAINTE D’IMPLANTATION	46
ANNEXE 3.	LA FOSSE TOUTES EAUX	48

ANNEXE 4.	AIDES ET SUBVENTIONS POUR L'INSTALLATION OU LA REHABILITATION D'UN SYSTEME D'ANC	51
ANNEXE 5.	COUT DES FILIERES D'ANC.....	53
ANNEXE 6.	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE	54
ANNEXE 7.	GLOSSAIRE.....	56
ANNEXE 8.	ABREVIATIONS	60
ANNEXE 9.	REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	61

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Nos eaux usées nécessitent d'être traitées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural. Il concerne les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées, soit 15 à 20% de la population française. L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif et au moins aussi efficace.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc adopte le présent règlement de service pour l'exercice de la compétence d'assainissement non-collectif.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non-collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération et ses usagers.

Il établit les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne les conditions d'accès aux dispositifs d'assainissement non-collectifs,

- Leur conception,
- Leur réalisation,
- Leur contrôle,
- Leur fonctionnement,
- Leur entretien,
- Leur réhabilitation,
- Les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,
- Et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non-collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2. Périmètre du service

Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non-collectif » (article L.2224-8 du C.G.C.T.) a été transférée par les communes.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, compétente en matière d'assainissement non-collectif, désignée dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non-collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non-collectif traitant des eaux usées domestiques, qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement

- Jusqu'à une capacité 20 équivalents-habitants ;
- Et en partenariat avec les services de l'état pour des capacités jusque 200 équivalent-habitants.

Le SPANC ne propose pas de prestations facultatives hors mission de contrôle réglementaire (prestation d'entretien des installations, réalisation des travaux de réhabilitation, etc.).

Champ d'application réglementaire

Le principal texte régissant l'assainissement non-collectif est l'**arrêté du 21 juillet 2015** modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitant), concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées.

Il fixe, en application des articles L.2224-8 , R.2224-10 à R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

Ce texte a été modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Article 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non-collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

L'installation d'assainissement non-collectif existante doit être adaptés si elle reçoit de manière durable et significative une augmentation des quantités ou de la composition des eaux usées domestiques à traiter, par exemple en cas de d'extension ou de changement d'affectation de l'immeuble.

La conception, l'implantation, la réalisation rester conformes à la réglementation en vigueur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement et/ ou les caractéristiques des ouvrages et/ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Ces obligations ne s'appliquent pas pour les immeubles

1. Faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
2. Déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3. Frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
4. Dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
5. Qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.
Si les eaux usées domestiques rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Article 4. Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non-collectif tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation.

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

- **Cas particulier des siphons de sols intérieurs** : les siphons de sols intérieurs sont raccordés au collecteur des eaux usées.
- **Cas particulier des siphons de sols extérieurs placés sous un point d'eau**: les siphons de sol extérieurs placés sous un dispositif de puisage sont raccordés au collecteur des eaux usées. Par ailleurs ce dispositif doit être surélevé ou borduré pour limiter l'intrusion d'eaux pluviales dans le collecteur des eaux usées.
- **Cas particulier des siphons de sol des locaux à ordures ménagères** : les siphons de sol intérieurs et extérieurs des locaux à ordures ménagères sont raccordés au collecteur des eaux usées. L'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture des locaux.

Caractéristiques chimiques moyennes des eaux usées (EU) domestiques :

MES.....	150 à 500 mg/l
DBO5.....	100 à 400 mg/l
DCO.....	300 à 1000 mg/l
Azote Kjeldahl.....	30 à 100 mg/l
Phosphore.....	10 à 25 mg/l

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non-collectif conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage,
- Les eaux provenant de la **vidange** d'un ou plusieurs bassin(s) de piscine,
NB : Contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de **lavage des filtres** de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC, sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC (voir aussi l'article 20 du présent règlement),
- Les huiles usagées (même alimentaires), les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,

- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures et solvants,
- Les matières inflammables ou pouvant déclencher des explosions.
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non-collectif ou d'une fosse étanche,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les lingettes

Article 5. Missions du SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire des installations d'ANC conformément à la législation (notamment la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010). Ce contrôle est réalisé en application d'un arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et définissant la classification des installations : l'arrêté du 27 avril 2012 et ses annexes.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la vérification périodique de leur entretien et de leur fonctionnement.

La réglementation distingue trois types de contrôle différents :

- Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle, le contrôle à réaliser est [un contrôle périodique](#).
- Si l'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle, celle-ci devra être contrôlée avant le 31 décembre 2012, deux situations existent :
 - L'installation a été réalisée ou réhabilitée avant le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer sera [un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien](#).
 - L'installation a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer consistera en [une vérification de conception et d'exécution](#).

Dans ce cadre, le SPANC propose réglementairement contrôles suivants:

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs ou réhabilités ; cette dernière doit être effectuée à la fin des travaux, avant remblaiement ;
- Le diagnostic initial des systèmes existants sur l'ensemble du territoire correspondant à la première vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de tous les systèmes ;
- La vérification de la conformité des installations dans le cadre d'une mutation immobilière.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent également être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de suspicion de pollution. Le coût de ces contrôles est inclus dans la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement, sauf si l'installation représente une nuisance ou pollution avérés.

Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC chargés du contrôle

- **Modalités de prise de rendez vous**

En cas de contrôle réalisé à l'initiative de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée par la communauté d'agglomération ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 10 jours (sauf cas exceptionnels, par exemple de congés ou d'habitat secondaire).

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au service de l'assainissement ou son prestataire au moins 48h à l'avance, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par la communauté d'agglomération de ou son prestataire.

L'absence d'un propriétaire à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux entraîne la facturation d'une indemnité de déplacement infructueux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

- **L'accès à la propriété privée**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non-collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 2 fois. Au-delà du nombre de reports acceptés, il pourra être considéré que le propriétaire fait obstacle à la mission de contrôle, entraînant le déclenchement des sanctions prévues à l'article 41 et 42 du présent règlement.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Il devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure. L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non-collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 41 et 42 du présent règlement.

- **L'accès aux ouvrages**

Les regards d'assainissement doivent être dégagés et rendus accessibles par le propriétaire préalablement au rendez-vous de contrôle.

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant, sauf à prouver l'existence de l'ouvrage par un élément probant (facture de travaux, photos, plans de récolement ou plan d'exécution).

Article 7. Modalités de transmission des rapports du SPANC

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- Trois semaines ouvrés dans le cadre d'un examen préalable,
- Trois semaines dans le cadre d'une vente,
- Six semaines pour tous les autres cas.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire.

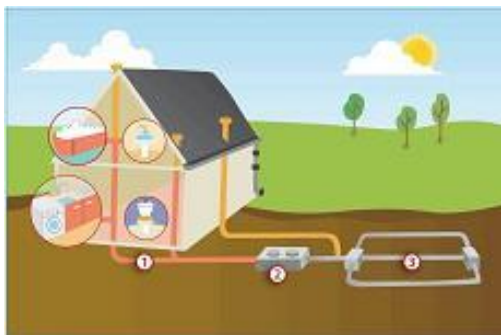
CHAPITRE 2. COMPOSITION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Article 8. Principe de l'assainissement non-collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.



L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux. Pour aller plus loin, consulter sur le [portail gouvernemental de l'assainissement collectif](#) le document [Principes de l'assainissement non collectif](#) (format doc - 172.5 ko - 08/03/2012) :

Suite à la collecte (1), les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse étanche (2) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable) (3).

Les principaux termes spécifiques à l'assainissement non-collectif sont expliqués et définis en annexe 6. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 9. Cadre technique règlementaire

Le système d'ANC mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

A titre indicatif, les installations doivent répondre :

- Aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'ANC définies dans :
 - o L'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC inférieur ou égaux à 20 EH,
 - o L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
 - o Au DTU 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 d'août 2013) et/ou tout autre document de référence concernant la mise en œuvre des dispositifs d'ANC des maisons d'habitation individuelle.
- Aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - o Règles d'urbanisme

- Plan de zonage d'assainissement à l'échelle de la commune concernée
- Arrêtés préfectoraux (périmètres de protection de captage d'eau...)
- Arrêtés municipaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou de réhabilitation, une étude de définition de la filière d'assainissement par un bureau d'étude ou une entreprise spécialisée et à la charge du pétitionnaire est obligatoire.

Le dispositif d'ANC devra alors être conforme aux prescriptions de l'étude de sol et à l'arrêté réglementaire correspondant à son système.

Le propriétaire d'un immeuble ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures financières et des sanctions pénales indiquées au chapitre IX du présent règlement.

Elles doivent également satisfaire aux exigences de la directive du Conseil 89/106/CEE relative à l'ANC notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés, et les fiches techniques correspondantes, sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la santé.

Article 10. Adéquation de la parcelle et du dispositif de traitement

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que les eaux puissent être traitées par le sol en place :

- La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement d'un système d'ANC,
- La pente du terrain est adaptée,
- Le sol est apte à assurer le traitement, et à éviter toute stagnation des eaux en surface : sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,7 m,
- L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel des hautes eaux, est vérifiée, jusqu'à au moins un mètre en dessous du fond de la surface d'infiltration.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les points mentionnés ci-dessus, peuvent-être installés des dispositifs de traitement utilisant soit :

- Des sables et graviers choisis et mis en place de manière appropriée,
- Un lit à massif de zéolithe,
- Des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer sur la santé et l'environnement.

Article 11. Point de rejet des eaux épurées de l'installation d'ANC

Les installations d'ANC doivent en principe garantir le respect des concentrations maximales en sortie de traitement : 30 mg/l de MES et 35 mg/l de DBO5. L'épuration par le sol constitue en principe un complément de traitement des eaux et doit être préférée lorsque les conditions sont remplies.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet.

Trois solutions sont envisageables selon le contexte :

- a) Les eaux traitées sont évacuées par le sol en place juxtaposé au traitement (infiltration) si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si ce critère de perméabilité n'est pas fourni par le sol en place, et que l'infiltration totale des eaux traitées dans le sol n'est pas réalisable, deux solutions sont envisagées :
- b) Les eaux traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation dans le respect des réglementations en vigueur pour la réutilisation d'eaux épurées,
- c) Les eaux traitées sont drainées et rejetées vers un milieu aquatique superficiel proche de l'habitation, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur. Il faudra démontrer par une étude qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions expliquées ci-dessus, les eaux traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration dans une couche de sol sous-jacente au traitement, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine (caractéristiques techniques de l'ouvrage en annexe 1 de l'arrêté du 7/09/2009).

Ce mode d'évacuation peut être autorisé sur la base d'une étude hydrogéologique, en application de l'article L.2224-8 du CGCT.

Article 12. Servitudes

Pour toute habitation, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour l'implantation dans une propriété privée voisine de tout ou partie du dispositif d'assainissement non collectif, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés soient conformes à la réglementation en vigueur.

Cette convention prévoit notamment les modalités d'accès pour l'entretien et le contrôle du dispositif.

De même l'implantation sur le domaine public de tout ou partie du dispositif d'assainissement non-collectif est subordonnée à une convention d'occupation du domaine public.

CHAPITRE 3. LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13. Indépendance des réseaux

Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration dû à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être indépendants entre eux.

Les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées vers l'installation d'ANC. Elles seront infiltrées sur le terrain et/ou stockées pour l'arrosage.

Article 14. Siphons

Tout appareil raccordé à un réseaux d'eau usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant les émanations nocives provenant de l'égout, et prévenant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur, et installés à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 15. Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Il est rappelé que les matières plastiques ou textiles (lingettes, serviettes hygiéniques, préservatifs, etc.) ne doivent pas être jetés aux toilettes mais avec les ordures ménagères.

Article 16. Toilettes sèches

Conformément à l'article 17 de [l'arrêté du 7 septembre 2009](#), les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 17. Dispositifs de broyage

L'évacuation par le réseau public des ordures ménagères, même après broyage, est interdit.

Cabinets d'aisance avec broyage :

Conformément à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental :

- 1) Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Pour rappel, un cabinet d'aisance avec broyage est susceptible d'engendrer des nuisances suivantes :

- Odeurs désagréables lorsqu'il est raccordé à une canalisation d'eaux ménagères d'un autre équipement sanitaire (baignoire, évier...), notamment à cause du phénomène de dé siphonage
- Remontées de matières fécales dans les canalisations EU
- Nuisances sonores, attendu que l'appareil est équipé d'un moteur

C'est pourquoi une interdiction de principe a été posée par de nombreuses municipalités.

- 2) Toutefois, pour certains logements anciens, le Règlement Sanitaire Départemental du 19 novembre 1984 permet l'installation exceptionnelle de cabinets avec broyeur :

- Après avis du service compétent
- Selon les diamètres des canalisations d'évacuation en place
- À condition que les prescriptions du DTU 60.1 de plomberie sanitaire soient respectées.

Il faudra impérativement que la conduite d'évacuation du cabinet avec broyeur :

- Soit raccordée directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et correctement ventilée
- Ait une pente suffisante pour rejoindre cette conduite d'eau vanne (sinon, surélever l'appareil)
- Ne comporte aucun segment ascendant
- Ne soit en aucun cas raccordée à une canalisation d'eaux pluviales ou ménagères
- Soit conçue de manière à ce qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joint hydraulique dans les équipements branchés sur la même chute.

De plus, des précautions particulières seront prises pour assurer l'isolement acoustique de l'appareil.

Article 18. Colonnes de chutes d'eaux usées

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées verticalement, à l'intérieur des bâtiments, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes de chutes d'eaux pluviales.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être suffisant pour les débits à assurer mais assez petit également pour que les parois soient lavées (en général, au moins 100 mm).

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires. Pour cela, elles doivent être verticales et de diamètre constant. Une diminution de diamètre peut être tolérée pour les quatre derniers étages des immeubles tours.

Lorsqu'un **changement de direction** ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité, sans dépasser 150 mm pour les toilettes.

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 mètres.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce hermétique, facilement accessible, doit être installée.

Article 19. Ventilation

Les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors toiture (d'au moins 30 cm) par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations permettent une bonne aération des conduites. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'installation d'assainissement et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descente d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Il est également prescrit d'établir une ventilation secondaire afin d'amener l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieures à 2 m (voir schéma art.19 du présent Règlement de service).

Article 20. Les piscines

Les eaux de lavage de filtre ou de lavage de bassins sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées, donc vers le système d'assainissement autonome, dans le respect des préconisations du constructeur. Il est formellement interdit de les infiltrer en terre ou de les acheminer dans un milieu naturel (cours d'eau, mare, étang...).

La vidange : L'installation d'ANC n'est pas dimensionnée pour accueillir un tel volume d'eau sur une aussi brève période sans entraîner une détérioration du dispositif.

S'il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales, fossé ou rivière à proximité, le service d'assainissement prescrit l'infiltration à la parcelle des eaux de surverse ou de vidange des piscines dites « familiales », en prenant toutes les précautions pour ne pas causer de désagrément au voisinage.

La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration ne sera pas considérée comme un motif de dérogation. Le propriétaire peut également avoir recours à un vidangeur pour vidanger la piscine.

Le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet vers un milieu naturel (rivière, sol). **Pour ce faire, il est préconisé un arrêt de traitement durant les 15 jours précédents la vidange.**

Une vidange doit s'effectuer par temps sec.

Article 21. Entretien, réparation et renouvellement des installations d'assainissement

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises disposant d'un agrément préfectoral, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Les préconisations des constructeurs sont ajustées à l'installation et permettent de garantir son bon fonctionnement. Leur respect conditionne, par ailleurs, les appels à garanties le cas échéant. Ce point mérite une attention particulière du propriétaire et de l'utilisateur de l'immeuble.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

- Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement. Les frais d'entretien (vidange principalement, ou dégorgement si causé par une mauvaise utilisation) sont à la charge du locataire pour ce qui résulte de son utilisation de l'installation non collective.
- Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, la tenue d'un cahier de vie est facultative. S'il est réalisé, la transmission de la copie des documents au SPANC est recommandée tous les 2 ans.

Cette transmission volontaire peut permettre au SPANC d'espacer la fréquence des visites, tout en s'assurant du bon entretien des installations.

Article 22. Principes communs à tous les contrôles d'assainissement non-collectifs

Le contrôle est réalisé :

- **A l'initiative du service d'assainissement :**

Les installations sanitaires intérieures sont soumises à tout moment (et en particulier lors de la construction d'une nouvelle installation d'assainissement) au contrôle et à la surveillance du SPANC. Cette surveillance ne substitue en aucun cas la responsabilité du service d'assainissement à celle des propriétaires.

- **A l'initiative de l'utilisateur :**

L'utilisateur peut aussi solliciter la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cas d'une mutation de propriété. Le formulaire de demande de contrôle est téléchargeable sur le site de VGP.

Si le diagnostic conclut à la conformité, une attestation de conformité est délivrée. Sa validation est garantie sous les réserves suivantes :

- Accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- Aucune modification des installations postérieurement à la délivrance de l'attestation,

- Absence de modification de l'installation ou de l'habitation (pas d'augmentation du nombre de pièces principales).

TOUTE MODIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES DOIT ETRE FAITE EN CONFORMITE AVEC LE PRESENT REGLEMENT.

Les usagers devront apporter à leurs frais toute modification utile pour rendre leurs installations conformes aux prescriptions du présent règlement et de ses modifications ultérieures.

DANS LE CAS OU DES DEFAUTS SONT CONSTATES, LE PROPRIETAIRE DOIT Y REMEDIER A SES FRAIS.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires à la prévention des pollutions et à la salubrité publique, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais de l'utilisateur.

Les infractions peuvent également donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 4. CONTRÔLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Article 23. Composition d'un système d'assainissement collectif

Un système d'assainissement collectif doit permettre le traitement des eaux vannes et ménagères et doit comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères en sortie d'immeuble,
- Le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux),
- Les ouvrages de transfert : canalisations, éventuel poste de relevage,
- Les ventilations,
- Un dispositif de traitement, adapté au terrain, qui assure l'épuration et l'évacuation des eaux traitées.
- L'évacuation peut se faire :
 - Par le sol : tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé, ou tertre d'infiltration, puits d'infiltration règlementé, etc.
 - En cas d'impossibilité (dérogation à étudier au cas par cas),
 - Par rejet vers un milieu naturel superficiel (rivière) : lit filtrant drainé, filtre compact, micro-station, etc.
 - Ou encore, par un fossé, une mare, le réseau pluvial

Le chapitre 3 détaille certains des ouvrages possibles. Il est rappelé que dans le cadre d'une séparation des fonctions de conception et de contrôle, c'est au propriétaire de l'immeuble, déclarant une installation d'ANC neuve ou réhabilitée, de concevoir les ouvrages et de soumettre le projet au SPANC.

Article 24. Responsabilité et obligations du propriétaire d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite **équiper** son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite **modifier** ou **réhabiliter** l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation.

On entend par conception, l'élaboration théorique du projet d'assainissement « sur le papier » : recueil des données (topographie, perméabilité du sol, ...), étude technique de dimensionnement/conception, et démarches administratives.

Le propriétaire soumet dans le cadre du Permis de construire ou par courrier recommandé au SPANC son projet d'assainissement non collectif.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Au stade de la conception, le propriétaire adresse en réponse au SPANC deux exemplaires d'un dossier comportant les formulaires de demande d'autorisation et la liste des pièces à fournir comprenant :

- Plan de situation,
- Plan de l'aménagement intérieur de l'habitation,
- Étude de sol et proposition de filière en adéquation,
- Plan de masse avec positionnement de l'installation et description de l'environnement proche.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant si nécessaire appel à un ou plusieurs prestataire(s) pour une étude de définition de filière, pour assurer l'adéquation entre d'une part la nature du sol et la topographie du terrain, et d'autre part l'immeuble, les eaux usées émises et l'installation d'assainissement.

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, délibérations)

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement des ouvrages, sont à la charge du propriétaire de l'habitation dont les eaux usées sont issues.

Article 25. Contrôle de conception

A) Objectifs du contrôle de conception

Le contrôle de conception d'une installation d'ANC s'effectue à la demande du propriétaire, en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation d'installation d'ANC.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC.

Le contrôle de conception est obligatoire dans le cadre d'une demande de Permis de Construire (PC) et/ou Permis d'Aménager (PA) dès lors que le projet nécessite la mise en place d'une installation d'ANC (article R441-6 b du Code de l'Urbanisme pour le PA et R431-16 c du Code de l'Urbanisme pour le PC).

L'absence d'avis favorable sur le projet d'ANC entraîne un refus du dossier d'urbanisme.

Ce contrôle consiste à vérifier :

- L'absence de risques de contamination ou de pollution des eaux en fonction des contraintes sanitaires et environnementales
- Le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- L'adaptation de la filière proposée aux caractéristiques de l'immeuble (dimensionnement)
- L'adaptation de la filière à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site
- L'adaptation de la filière à l'environnement général de la parcelle concernée.

B) Déroulement du contrôle

Le SPANC est consulté par la mairie lors de toute demande d'urbanisme, ou directement par le propriétaire si les travaux sont nécessaires hors permis de construire (PC), permis d'aménager (PA) ou déclaration préalable (DP).

Les PC et PA doivent être accompagnés d'une demande d'autorisation d'installation d'ANC comprenant une étude de définition de filière d'ANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires, son adaptation au contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi la cohérence de l'étude de filière.

Si des contraintes particulières le justifient (présence d'un puits utilisé pour la consommation humaine, d'un périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire

pourra être demandée au propriétaire par le SPANC pour permettre la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Une étude de filière est nécessaire pour l'examen préalable de la conception notamment dans les cas particuliers suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, etc.) ;
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants) ;
- Projet concernant un immeuble de plusieurs logements;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (notamment locaux commerciaux),
- Projet correspondant à l'un des cas particuliers introduits par la réglementation (tels que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour, évacuation vers un puits d'infiltration).
- Projets situés sur un territoire dont la nature de sol, l'aptitude à l'épuration et à l'infiltration sont réputés hétérogènes, ou tout autre motif découlant des spécificités locales

L'étude de filière doit comporter :

- Une étude d'aptitude des sols de la parcelle à l'ANC (pédologie et hydrogéologie) ;
- La topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
- La définition de la filière prenant en compte les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur si nécessaire ;
- La description et le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- L'implantation du dispositif sur la parcelle et les conditions de rejet (report sur plan masse).

L'étude d'aptitude des sols et l'étude de définition de filière seront réalisées par un bureau d'études spécialisé).

Les formulaires de demande accompagnés des éléments nécessaires sont adressés au SPANC par courriel ou par voie postale. Dans le cas des demandes d'urbanisme, l'usager joint sa demande de contrôle à son dossier d'urbanisme avant de le retourner à la mairie, laquelle se chargera de soumettre la demande au SPANC ou à son représentant.

C) Contenu du contrôle

L'instruction du dossier consiste à vérifier la conformité de l'installation d'ANC proposée au regard des prescriptions techniques en vigueur sur la base de l'étude d'aptitude des sols ou de l'étude de définition de filière. Il peut nécessiter une visite sur site.

Les points à contrôler sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 :

- ❖ Le choix de la filière,
- ❖ La bonne implantation de la filière,
- ❖ Le rejet après traitement (en cas de rejet au milieu hydraulique superficiel, en réseau EP, dans le fossé, etc., l'accord du gestionnaire est requis),
- ❖ La conception : respect des prescriptions techniques réglementaires et du dimensionnement,
- ❖ La gestion des eaux pluviales,
- ❖ etc.

Le contrôle de conception est obligatoire et fait l'objet d'une **redevance forfaitaire** payée par le demandeur à l'issue de la phase de contrôle de conception.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales.

D) Autorisation de rejet et attestation sur l'honneur

A l'issue d'une filière drainée (filière d'ANC dont les eaux traitées sont recueillies en sortie du système de traitement), les eaux usées traitées doivent être évacuées vers un exutoire approprié.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel (cours d'eau, réseau d'eaux pluviales...) est soumis à **autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du lieu de rejet**.

Dans le cas où un rejet dans le milieu naturel s'avère impossible, il faudra avoir recours à un puits d'infiltration. Le recours à un puits d'infiltration est exceptionnel et ne doit avoir lieu que dans l'impossibilité d'évacuer les eaux traitées à l'aide des autres solutions habituellement envisagées (art.13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Sa mise en place et soumise à autorisation du SPANC.

La demande d'autorisation de rejet s'effectue auprès du SPANC. Le coût d'instruction de cette autorisation est inclus dans la redevance de contrôle de conception. Elle est à compléter par le propriétaire de l'installation et par le propriétaire ou gestionnaire du lieu de rejet portant autorisation puis est fournie au SPANC avec la demande de contrôle de conception.

Si le projet est de déverser les eaux traitées au réseau public d'eaux pluviales, un branchement doit être créé en limite de propriété, sous domaine public, suivant les modalités prévues par le règlement de service d'assainissement collectif.

Si le projet est de déverser les eaux traitées dans un autre exutoire (fossé ou cours d'eau par exemple), l'autorisation doit être demandée au propriétaire ou au gestionnaire de celui-ci (propriétaire foncier, syndicat intercommunal de gestion, etc.).

E) Conclusions du contrôle

A l'issue du contrôle de conception, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai d'objectif d'un mois, à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

- **Si le projet est conforme**, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
- **Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet**, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 37 du présent règlement. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non-collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il **choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter**, disposant d'une assurance décennale valable.

Article 26. Contrôle de vérification de l'exécution des travaux

A) Objectifs du contrôle

Ce contrôle s'opère en fin de travaux, avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages. Le contrôle de réalisation s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande est formulée auprès de mairie, ou du SPANC.

Le contrôle de vérification de l'exécution des travaux est obligatoire et fait l'objet d'une redevance forfaitaire réglée par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport.

B) Contenu du contrôle

Le contrôle de réalisation permet au SPANC de s'assurer que les prescriptions du contrôle de conception ont bien été respectées. Il consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation d'ANC
- Repérer l'accessibilité des ouvrages
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- Apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé par le service et la réalisation effective de l'installation ;
- Vérifier la qualité de la réalisation ;
- Recueillir une description de l'installation (composée d'un plan détaillé, d'un plan de récolement fournis par l'entreprise et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

C) Déroulement et conclusions du contrôle

i. Demande de contrôle

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse **contrôler leur bonne exécution** avant remblaiement, lors d'une visite sur place convenue dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous, dans la mesure du possible au moins 15 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Il devra tenir à disposition du SPANC les fiches-produits des constructeurs de la filière, ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile, car le SPANC applique une redevance dans ce cas (redevance de déplacement sans intervention) comme prévu à l'article 37.

ii. Visite « tranchées ouvertes »

Le contrôle a lieu sur place, **tranchées ouvertes**, afin de constater l'emplacement et la bonne disposition des ouvrages. L'installation constatée est comparée au rapport de conception et les non-conformités ou les dispositifs absents sont alors signalés au propriétaire et/ou à l'installateur.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification en « tranchées ouvertes » des travaux n'a pas été réalisée. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC,

- Le propriétaire pourra être mis en demeure de les faire découvrir à ses frais.
- Les travaux seront déclarés non-conformes.

En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, le SPANC invite le propriétaire à effectuer les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation dans un délai de trois mois suivant la première

visite. Sur demande du propriétaire, il procède alors à une nouvelle visite avant remblaiement pour constater les modifications effectuées.

iii. Visite « installation achevée »

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire en informe le SPANC et tient à sa disposition le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

A l'issue des travaux, le SPANC effectue un contrôle des installations après mise en service et délivre un rapport de visite dans un délai d'un mois suivant la visite, établissant la conformité ou la non-conformité des travaux au regard de la réglementation, dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire et le rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 37. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

iv. Visite de levée de non-conformité

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une visite de levée de non-conformité à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La visite de levée de non-conformité est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La visite de levée de non-conformité fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire et fait l'objet d'une redevance spécifique.

Les visites de levée de non-conformité sont soumises au paiement d'une redevance spécifique instaurée par la collectivité et dont les modalités sont fixées dans le règlement de service à l'article 37.

En cas de non déclaration de réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9 du présent règlement.

Article 27. Modification des installations après leur avis du SPANC

Le propriétaire ne doit modifier ni l'agencement et les caractéristiques des installations, ni l'aménagement du terrain d'implantation, sans en avoir au préalable informé le SPANC.

Toute modification des installations postérieure à l'avis du SPANC rendra le rapport d'examen de conformité caduque.

Toute modification des quantités d'eaux usées à traiter par l'installation, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, doit faire l'objet d'une étude de mise à jour de la conception de l'installation soumise au SPANC.

CHAPITRE 5. CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 28. Classification de la conformité des installations existantes

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières (le rapport du SPANC est à joindre obligatoirement à l'acte de vente), de campagnes de diagnostics initiaux ou de diagnostics ponctuels occasionnés par le SPANC ou demandés par le propriétaire de l'installation d'ANC.

Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la réglementation en vigueur et conseillant ou obligeant le propriétaire à réaliser les améliorations et/ou travaux appropriés dans les délais imposés par la réglementation.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

Dans un souci de compréhension, la classification des installations sur le territoire de l'Agglomération de Versailles Grand Parc est échelonnée en cinq classes différenciées par des lettres : A, B, C, D et E.

La classification est présentée dans le tableau suivant :

			Délais de mise aux normes
Classe A	Installations dont le fonctionnement général est satisfaisant.	Conforme	Pas de délais
Classe B	Installations en bon état de fonctionnement nécessitant éventuellement quelques travaux d'adaptation et/ou d'entretien	Conforme avec recommandation(s)	Pas de délais
Classe C	<u>Zone sans enjeu</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs		1 an en cas de vente
Classe D	<u>Zone à enjeu sanitaire ou environnemental</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs		4 ans ou 1 an en cas de vente
Classe E	Absence d'installation, défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou fermeture		4 ans pouvant être réduit à un an ou 1 an en cas de vente

Conséquences du classement en termes de mise en conformité

- **Classe « A »** : installations conformes.
- **Classe « B »** : installations nécessitant des travaux mineurs (mise en place de ventilations, nécessité de vidanger les ouvrages de prétraitement...)
- **Classe « C » et « D »** :
 - **Installation significativement sous-dimensionnée** : le dimensionnement de l'installation est inférieur au dimensionnement que devrait avoir l'installation dans un rapport de 1 à 2.
 - **Installation incomplète** : un prétraitement seul ou un traitement seul (ex : une fosse septique seule, une évacuation des eaux usées brutes dans un système d'épandage...).
 - **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs** : constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (ex : un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, un réseau de drains d'épandage totalement engorgés...).
 - **Zone à enjeu environnemental** : zone identifiée dans le SDAGE ou le SAGE où un risque avéré est établi sur la base d'éléments probants qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.
 - **Zone à enjeu sanitaire** : zone de périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine, zone de baignade où les installations d'ANC ont été identifiées comme source de pollution et zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible (ex : site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activité nautique).
- **Classe « E »** :
 - **Défaut de sécurité sanitaire** : possibilité de contact direct avec les eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes.
 - **Défaut de structure ou de fermeture** : éléments de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

Article 29. Contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

A) Objectifs du contrôle

Conformément à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique, le vendeur d'une habitation située dans un secteur d'ANC a l'obligation depuis le 1er janvier 2011 de justifier de l'état de son installation.

Dans le cas où un contrôle initial, ponctuel, de bon fonctionnement et d'entretien ou de réalisation a déjà eu lieu, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC, **daté de moins de 3 ans** au moment de la vente.

Les installations d'assainissement non-collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Le contrôle « en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation » concerne les propriétaires souhaitant vendre, échanger, donner ou transmettre leur bien immobilier de quelque manière que ce soit à une personne tierce dans un secteur d'ANC. Ce contrôle s'effectue à la demande du propriétaire.

Cette demande est réalisée par le biais du formulaire approprié que l'utilisateur peut retirer en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Le but du contrôle est :

- De vérifier l'existence d'une installation,
- D'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,

- De repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- D'apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- De constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances.

Un diagnostiqueur immobilier ne pourrait effectuer ce contrôle que dans le cas où il est mandaté par le SPANC.

Cas 1 – Le SPANC dispose d'un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder, à son initiative, à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité (moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte).

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC a pour objectif de proposer dans les cinq jours ouvrés suivants au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à cinq semaines.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 30 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

B) Déroulement du contrôle

Ce contrôle est la plupart du temps initié par le SPANC, dans le cadre du suivi des installations existantes.

Il peut toutefois être sollicité par un propriétaire d'assainissement non-collectif, notamment dans le cadre d'un constat de dysfonctionnement.

Pour le bon déroulement du contrôle, le propriétaire devra rendre accessible son installation et rassembler tout élément probant attestant la présence d'une installation sur sa propriété :

- Tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- Pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ;
- Tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges.

Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Si le dernier contrôle date de moins de trois ans, il n'est pas nécessaire d'effectuer un nouveau contrôle.

Une copie peut être demandée au SPANC, elle sera facturée au titre d'une « instruction sans visite terrain ».

Pour toute demande de copie d'un rapport de contrôle, le pétitionnaire devra fournir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble concerné.

La prise de rendez-vous téléphonique est effectuée avec le propriétaire et/ou son représentant cinq jours maximum après la réception de la demande complète de contrôle par le SPANC.

La visite sur place s'effectue selon les modalités présentées à l'article 6 du présent règlement.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'utilisateur pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme « incertain ». Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Pour les dispositifs de traitement agréés, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES < 30mg/l) et Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 < 35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - Le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - Ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses seront alors communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

C) Conclusions du contrôle

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet par voie postale au propriétaire, et le cas échéant au demandeur, un rapport de visite dans un délai d'un mois maximum suivant la date du contrôle, établissant la conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement.

Si l'installation est déclarée non-conforme par le SPANC, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à partir de la date de signature de l'acte de vente pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Le SPANC réalise une visite de contrôle une fois ces travaux achevés. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non-collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la visite de levée de non-conformité mentionnée à l'article 37.

Lorsque l'installation a fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique, la convention de réhabilitation et d'entretien devra être jointe à l'acte de vente pour transfert des conditions d'entretien aux nouveaux acquéreurs, et éventuellement, transfert des conditions techniques et financières pour la réhabilitation de l'installation si les travaux n'ont pas été effectués ou intégralement facturés. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers et ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SPANC de toutes les sommes dues.

Tout changement de propriétaire devra ainsi être signifié au SPANC pour établir systématiquement une nouvelle convention avec l'acquéreur, au moins pour le transfert des conditions d'entretien.

Le contrôle de mutation immobilière est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le demandeur du contrôle à l'issue de l'envoi du rapport.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X et XI du présent règlement.

Article 30. Contrôle périodique des ouvrages et de leur entretien

A) Objectifs du contrôle

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non-collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Ce texte réglementaire est actuellement [l'arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations.

B) Périodicité du contrôle

La fréquence de contrôle par le SPANC varie selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectués par le SPANC lors du dernier contrôle. Cette variation dépend de l'importance du niveau de risque correspondant.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non-collectif est réalisé selon une périodicité de **4 à 10 ans**, déterminée d'après les critères suivants :

- **Prise en compte du type de rejet et/ou de la présence ou non d'éléments électromécaniques**

Les installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel présentent un niveau de risque sanitaire plus élevé (possibilité de contact avec les eaux usées notamment).

Les installations dotées d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, présentant un risque de panne plus élevé, rendent nécessaires des contrôles plus rapprochés.

- a. Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :
contrôle périodique réalisé tous les **10 ans**,
- b. Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :
contrôle périodique réalisé tous les **6 ans**,

Une périodicité différente selon la complexité de l'installation peut être adoptée ponctuellement. Dès que l'installation concerne par exemple le regroupement de plusieurs logements/immeubles/propriétaires, la périodicité peut être plus courte (entre 4 et 6 ans).

- c. Autres installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :
 - i. Installations pour lesquels un contrat d'entretien couvrant une durée de deux ans au moins à compter de la date du contrôle est conclu : contrôle périodique tous les **4 ans**
 - ii. Installations sans contrat d'entretien, ou pour lesquelles le contrat d'entretien ne couvre pas la totalité de la durée de deux ans suivant le contrôle : contrôle périodique tous les **2 ans**.

- **Prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires**

Les installations sensibles (rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou comportant des appareils électromécaniques) ne bénéficient pas d'une surveillance plus accrue.

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 3 mois)	10 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans (délai obligatoire pour la réalisation des travaux)

- **Prise en compte de la filière d'assainissement non-collectif mise en place**

Les systèmes nécessitant un entretien et une exploitation rigoureuse sont vérifiés plus souvent.

Type de filière d'ANC mise en place	Délai pour la prochaine vérification
Filière sur sol en place ou reconstitué	10 ans
Filière sur sol reconstitué avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel	
Filières ayant obtenu un agrément ministériel (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	8 ans
Filières ayant obtenu un agrément ministériel (le propriétaire ne fournit pas au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	4 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

C) Déroulement du contrôle

Dans le cas des installations d'assainissement non-collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non-collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non-collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

La liste ne peut pas être limitative car la mention dans l'arrêté de « tout élément probant » vise à assurer un maximum de souplesse dans l'administration de la preuve. Il ne faut donc pas exclure que l'usager apporte un autre type d'élément, sachant que l'appréciation par le SPANC du caractère « probant » ou non devra alors intervenir au cas par cas. La présomption d'existence d'une installation doit conduire le SPANC à ne pas conclure à l'absence d'ouvrage même si rien n'est visible au moment du contrôle.

Le contrôle périodique porte au minimum sur les points suivants :

- Etat des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Ecoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Entretien des dispositifs de dégraissage (le cas échéant),
- Réalisation périodique des vidanges, destination des matières de vidange (vérification des bons remis par le prestataire effectuant les vidanges),

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- a) Au moment du contrôle sur site ;
- b) Entre deux contrôles sur site en vue de diminuer le nombre de contrôles.

Le SPANC demande alors au propriétaire ou à l'occupant la copie des documents.

- i. Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents tous deux les ans. Cette vérification entre deux visites cible notamment les installations qui nécessitent un entretien régulier pour bien fonctionner (article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle des installations d'ANC)
- ii. Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifie la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Dans le cas des installations d'assainissement non-collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution. Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif, et de leur entretien, concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

D) Conclusions du contrôle

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite, dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 25 puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 26.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de visite de levée de non-conformité mentionnée à l'article 37. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Les délais impartis pour réaliser ces travaux correspondent aux délais légaux à savoir, 4 ans en cas de présence de danger ou de risque et/ou 1 an en cas de vente de l'immeuble d'habitation.

Le rapport de visite comprend le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Les installations d'assainissement non-collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter.

Les installations antérieures peuvent ne pas avoir bénéficié d'un contrôle de conception lors de leur création. Elles restent soumises aux vérifications du SPANC, qui peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Pour ces installations, le SPANC ne pourra pas conclure qu'une installation d'ANC existante qui ne présente pas de problème réglementairement défini, est une installation « conforme ». Le terme « conforme » est réservé aux installations neuves ou réhabilitées.

Le SPANC évalue l'éventuelle « non-conformité » des installations existantes, et en l'absence de non-conformité conclue que l'installation ne présente pas de défaut.

Article 31. Contrôle des installations de capacité 21 à 200 eH

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non-collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg par jour de DBO₅ et collabore avec le service de Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non-collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg par jour de DBO₅.

Le service de Police de l'Eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non-collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg par jour de DBO₅ et des systèmes d'assainissement collectif.

- **Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations**

Les installations d'ANC dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 équivalents-habitants sont soumises à l'application du présent règlement de service.

- **Tenue du cahier de vie**

En application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif [...] aux installations d'assainissement non-collectif supérieures à 20 EH modifié par l'arrêté du 24 Août 2017, « *le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie* ».

Toutes les installations concernées existantes doivent être dotées de ce cahier de vie au plus tard le 31 Décembre 2017. Les installations neuves sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux. Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle (SPANC) et de l'Agence de l'Eau.

Le ou les maîtres d'ouvrages adressent au SPANC, avant le 1^{er} Mars de chaque année, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente (section 3 du cahier de vie de l'installation et annexes correspondantes).

A partir de tous les éléments à sa disposition, le SPANC établit la conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées avant le 1^{er} Juin de chaque année.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1^{er} Juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans un délai de 2 mois

CHAPITRE 6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 32. Obligation d'entretien des installations

L'**entretien** de l'installation d'assainissement non-collectif relève d'une coresponsabilité avec l'occupant du logement si ce n'est pas le propriétaire ou ses ayant droits (locataire ou occupant à titre gratuit).

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique/toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Tout propriétaire d'une installation d'ANC remet à son locataire une copie du présent règlement.

Afin de préserver les milieux naturels et la salubrité publique, l'occupant de l'habitation a l'obligation d'entretenir les installations d'ANC. Il peut réaliser lui-même l'entretien ou choisir librement une entreprise spécialisée. Les opérations d'entretien sont mentionnées dans les articles qui suivront.

De plus il doit respecter un certain nombre d'obligations issues du présent règlement :

- Les prescriptions concernant les rejets interdits à l'article 4,
- Ne rejeter que les eaux usées domestiques,
- Respecter les contraintes d'implantation (voir annexe 2) : par exemple ne pas planter d'arbre à moins de 3 mètres du dispositif d'infiltration, ne pas circuler, stationner, stocker de charges lourdes sur l'installation,
- Maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs

Le propriétaire doit sensibiliser le locataire à ses responsabilités en lui fournissant le présent règlement ou en lui indiquant les coordonnées du SPANC.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Les frais de premier établissement et de réparation des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire. L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées.

Article 33. La collecte des matières de vidange (MV) et boues

L'occupant de l'habitation est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément au Règlement Sanitaire Départemental, qui encadre le déchargement de ces matières.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.

Les MV et boues (dans le cas des micro-stations) doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type de matières pour être traitées et valorisées.

- L'occupant de l'immeuble/habitation doit exiger de l'entreprise un document attestant de l'intervention (bon de vidange), comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 19 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :
 - Nom ou raison sociale de l'entreprise de vidange, et son adresse ;
 - L'adresse de l'immeuble ou habitation faisant l'objet de la prestation ;
 - Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
 - La date de la vidange ;
 - Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
 - Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
- Pour prouver le respect de ses engagements, l'entreprise devra tenir à disposition du SPANC un bon de suivi des déchets (BSD), attestant du dépôt des matières collectées lors des vidanges dans un centre de traitement.

L'occupant de l'immeuble devra tenir à disposition du SPANC une copie du bon de vidange.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont en principe effectuées :

- Tous les 4 à 8 ans pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique, ou à défaut lorsque les boues atteignent 50 % du volume de la fosse.
- Tous les 6 mois pour une installation d'épuration biologique à boues activées (ou autant que de besoin);
- Tous les ans pour une installation d'épuration biologique à cultures fixées (ou autant que de besoin).

Ces fréquences, données à titre indicatif, ne libèrent pas l'occupant de sa responsabilité en cas de pollution ou dysfonctionnement par manque d'entretien.

Article 34. Autres préconisations d'entretien

Il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le matériau filtrant du préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- Vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives, voire des sanctions pénales.

CHAPITRE 7. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 35. Cadre juridique de la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales en zone d'assainissement non collectif est régie par le chapitre « gestion des eaux pluviales » du règlement communautaire d'assainissement collectif.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36. Principe de financement du SPANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau, ou le conseil départemental des Yvelines ; le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies, en tant que service public à caractère industriel et commercial.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non-collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 37. Types de redevance et personnes redevables

En application de l'article [R.2224-19-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur disposant d'un dispositif d'assainissement non-collectif est soumis au paiement de redevances d'assainissement non collectif.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :**
 - i. Redevance de vérification préalable du projet (phase conception)**
 - ii. Redevance de vérification de l'exécution des travaux**

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non-collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maître d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).

- b. Contrôle des installations existantes :**
 - i. Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien.**
Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;

- ii. **Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.** Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;
- iii. **Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.** Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 29 (contrôle en vue d'une ventes immobilières).

Le redevable des redevances de contrôle des installations existantes est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

La redevance de contrôle n'est pas une charge locative récupérable en application du décret du 26 août 1987, contrairement à la redevance due pour l'entretien (lorsque cette compétence optionnelle est exercée, ce qui n'est pas le cas pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc). En effet, lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, le propriétaire peut récupérer le coût de l'entretien/vidange par le biais de ses charges locatives.

c) Visite de levée de non-conformité (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)

Le redevable de la redevance de visite de levée de non-conformité est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non-collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

La distinction des visites de levée de non-conformité en fonction de l'installation, neuve ou existante n'est pas mise en œuvre dans la mesure où la prestation est la même ce qui ne justifie pas l'instauration de redevances distinctes.

Par ailleurs, le redevable reste toujours le propriétaire de l'immeuble, même après une transaction immobilière.

d) Déplacement sans intervention

Il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

e) Remboursement des frais de communication de documents administratifs (duplicatas) les personnes qui ont demandé ces documents.

Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). Dans le cas général, ils se limitent au remboursement du coût de reproduction et d'envoi des documents ;

f) Remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 38. Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 37 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire de l'agglomération de Versailles Grand Parc, collectivité de rattachement du SPANC.

Le principe applicable aux redevances du SPANC (comme pour tout service public à caractère industriel et commercial) est que le montant de ces redevances doit correspondre au coût du service rendu.

Le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Elles sont en outre perçues obligatoirement après la réalisation du service de contrôle.

Article 39. Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 40. Recouvrement de la redevance

a) Facture

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non-collectif indique :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- Le montant TTC,
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- Le nom et prénom et la qualité du redevable,
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

b) Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public, auquel le SPANC transmet la demande.

c) Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

L'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25% en cas de retard de paiement dépassant trois mois.

d) Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 37, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 41. Pénalité financière pour absence ou mauvais état d'une installation d'ANC

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non-collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non-collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100 % (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non-collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés (ou constat d'obstacle à la mission de contrôle), et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

L'application de la sanction peut être renouvelée tous les ans si cela se justifie au regard de l'impact sur l'environnement et la salubrité publique.

L'absence d'une installation d'ANC décrite à l'article 8 du présent règlement, ou sa non-conformité après réalisation ou réhabilitation, exposent par ailleurs le propriétaire aux sanctions pénales prévues par l'article [L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation](#) : amende de 45 000 € portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner la mise en conformité réglementaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article [L.152-5 de ce code](#). La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais de l'intéressé en application de l'article [L.152-9 du même code](#).

Article 42. Pénalité financière pour refus d'accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées dans le cadre de leur mission. Cet accès est précédé d'un avis de visite notifié à l'usager dans un délai de dix jours ouvrés.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous, sans justification extérieure à la volonté de l'usager,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à la constatation plus générale d'obstacle à la « mission de constatation des infractions » décrite à l'article [L1312-1 du Code de Santé Publique](#) sera appliquée au propriétaire de l'installation ayant refusé le contrôle, qui prévoit dans ces cas jusqu'à 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

Pour rappel, conformément à l'article 6, l'utilisateur doit faciliter l'accès à ses installations aux agents et être présent ou représenté lors du contrôle.

En cas d'impossibilité motivée d'être présent ou représenté au rendez-vous, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, au plus tard 48h avant la date prévue, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

CHAPITRE 9. MESURES DE POLICE GENERALE

Article 43. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 44. Constats d'infraction pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC, ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les **agents et officiers de police judiciaire**, qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les **agents habilités et assermentés** de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire et le préfet).

Article 45. Pollution de l'eau

En cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans, selon la nature des dommages causés (Art. L 432-2 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 46. Règlement de litiges

a) Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être adressée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas les délais de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de l'Agglomération Versailles Grand Parc, à laquelle le SPANC est rattaché, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de l'Agglomération Versailles Grand Parc dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Le silence gardé par l'administration au-delà des délais indiqués vaut rejet de la demande.

b) Voies de recours externe

i. Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Pour information, les missions facultatives (construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif), non exercées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, entrent dans le champ de compétence du médiateur de l'Eau.

L'utilisateur « consommateur » est informé de son droit, conformément à l'article R. 616-1 du code de la consommation, d'avoir recours au médiateur. Cette saisie n'est possible qu'au-delà du délai du traitement de la réclamation en interne, à savoir deux mois ou si la réponse ne donne pas satisfaction au consommateur.

Les coordonnées ci-après de la médiation sont obligatoirement précisées : www.mediation-eau.fr / Médiation de l'eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08

ii. Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 25 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est disponible également sur le site internet de la collectivité.

Article 48. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente. Ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 49. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date exécutoire de la délibération d'adoption du règlement.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 50. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, les agents du service public d'assainissement non-collectif et le Trésorier de la Direction Générale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire le / / 2020

ANNEXES

ANNEXE 1. CONTRÔLE DE CONCEPTION

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non-collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non-collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- La liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle,
- Le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- Le présent règlement de service d'assainissement non-collectif.

ANNEXE 2. CONTAINTES D'IMPLANTATION

- **Captage d'eau destinée à la l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination des eaux naturelles.

De ce fait, ils ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destinée à la l'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet d'implantation d'une installation d'ANC est situé à moins de 35m d'un puits, le propriétaire du puits doit attester sur l'honneur que l'eau de ce puits n'est pas destinée à la consommation humaine ou à l'irrigation de plantations destinées à la consommation humaine. Le modèle type de cette déclaration (F02A) est disponible sur le site internet de l'Agglomération de Versailles Grand Parc ou en contactant le SPANC.

- **Autres distances**

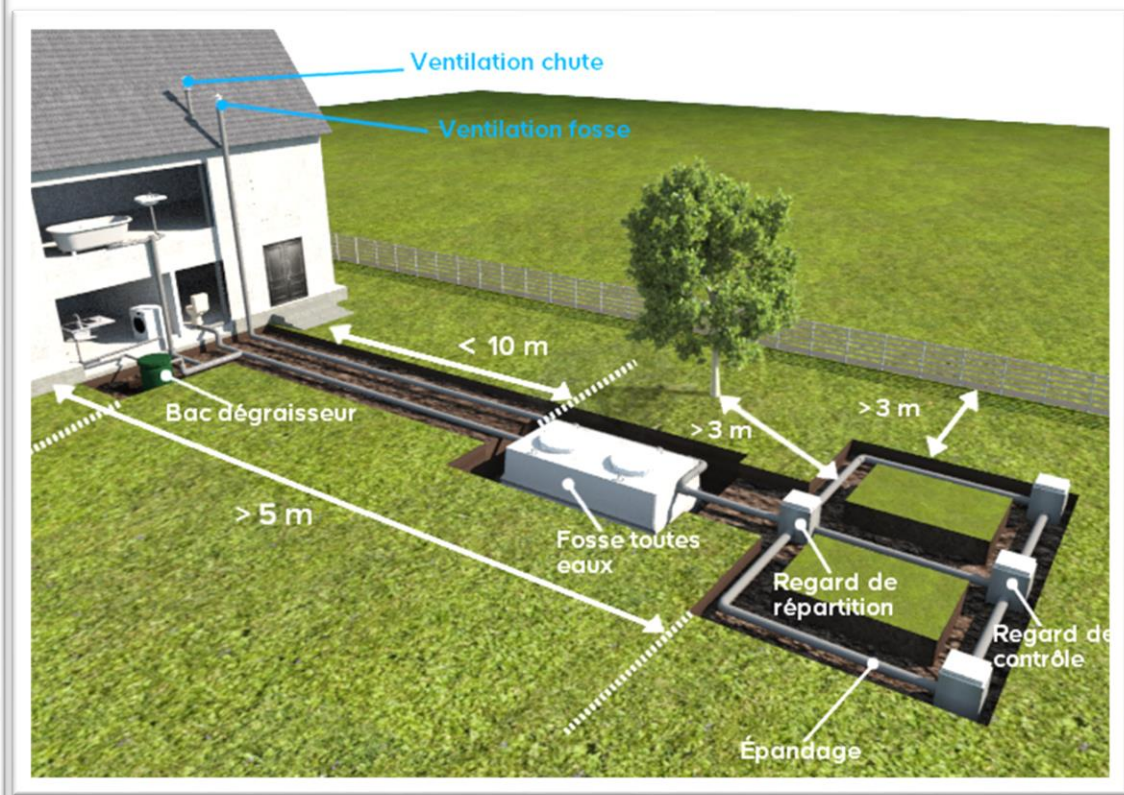
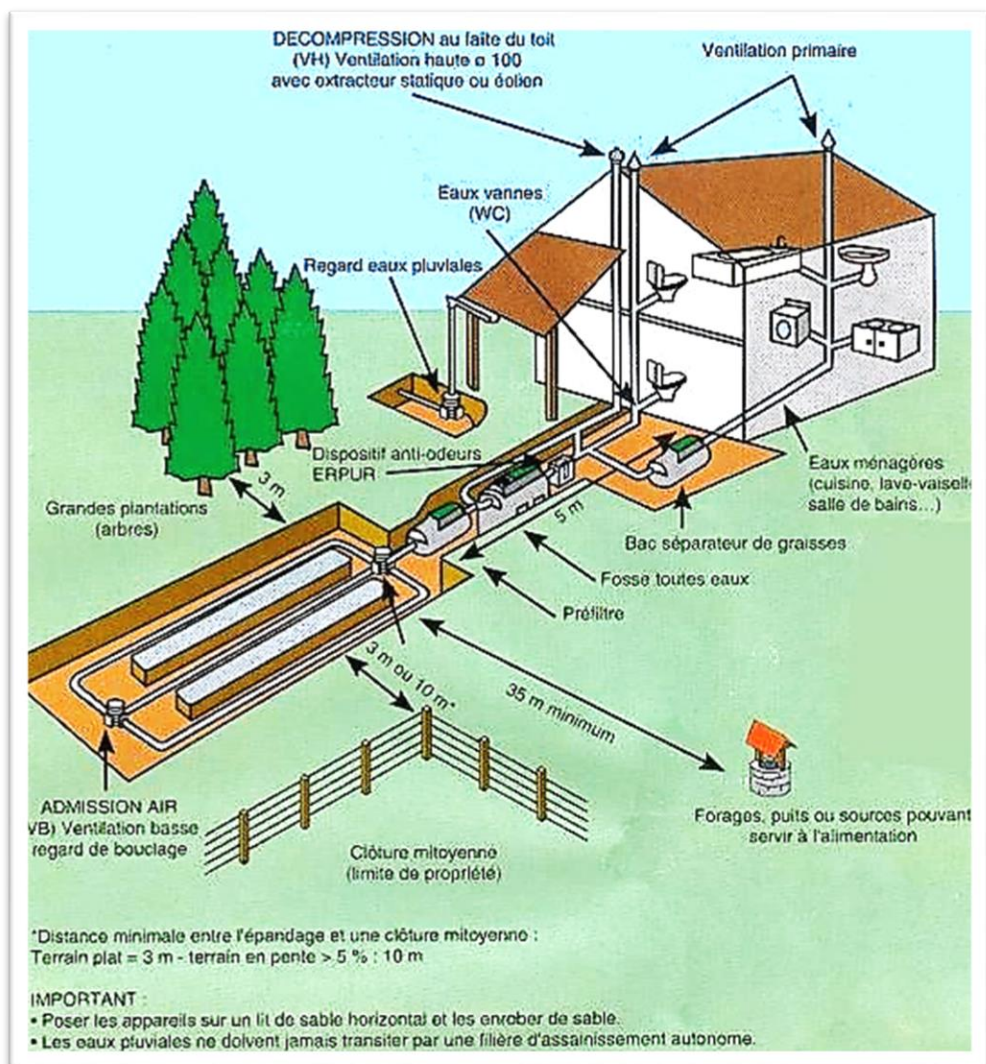
Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les caractéristiques techniques et le dimensionnement des dispositifs d'assainissement doivent être adaptés à l'habitation et au terrain : capacité d'accueil de l'immeuble, nature du sol, pente...

L'implantation doit respecter une distance de **5 mètres par rapport à l'habitation, de 3 mètres avec toute clôture de voisinage et de tout arbre.**

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation de véhicule, de stationnement, de culture, de stockage de charges lourdes. Le revêtement du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire. L'annexe 1 rappelle ces éléments.

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- Au schéma directeur d'assainissement, au plan local d'urbanisme, au zonage d'assainissement de la commune.

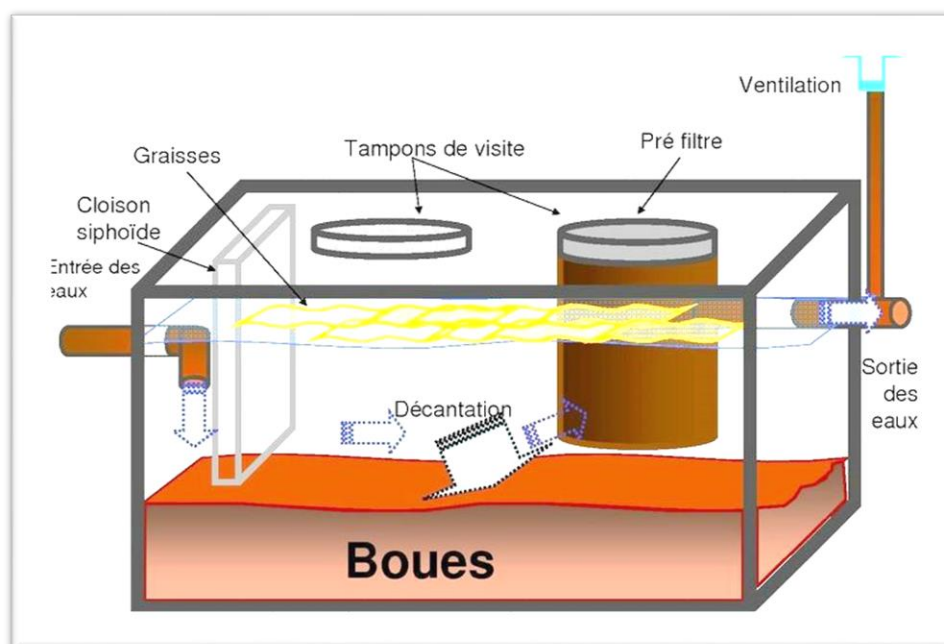


ANNEXE 3. LA FOSSE TOUTES EAUX

- **Principes**

La fosse toutes eaux sépare les graisses qui remontent et flottent en surface. Parallèlement, elle liquéfie les matières solides pour les rendre solubles dans l'eau. Les matières plus lourdes s'accumulent en fond de cuve, sous forme de boue.

L'eau issue de la décantation passe alors dans une seconde cuve (préfiltre) en partie supérieure, pour être préfiltrée grâce à une pierre volcanique, la pouzzolane. Elle est ensuite envoyée vers le traitement secondaire (épandage, massif filtrant extensif ou compact, cultures libres ou fixées, ...) assurant le traitement biologique des eaux usées.



- **Mise en œuvre**

🌿 **Distances à respecter pour l'installation d'une fosse toutes eaux :**

- 35 mètres d'un captage d'eau,
- 5 mètres de la limite de propriété,
- 5 mètres des arbres,
- 3 mètres de l'habitation.
- Si elle est située à plus de 10 mètres, une fosse toutes eaux doit être accompagnée d'un bac dégraisseur, placé à au moins 2 mètres de la sortie des eaux usées de l'habitation.

🌿 **Dimensionnement :**

Il se fait en fonction du nombre de pièces principales :

- Jusqu'à 5 pièces principales, vous aurez besoin d'une fosse de 3 m³,
- Jusqu'à 6 pièces principales, vous aurez besoin d'une fosse de 4 m³,
- Jusqu'à 7 pièces principales, vous aurez besoin d'une fosse de 5 m³.

Au-delà, une étude de conception est nécessaire.

🌿 **Terrassement pour pose de fosse toutes eaux :**

Il s'agit de gros travaux avec un terrassement important. On creuse en fonction de la taille de fosse, et on réalise un coffrage, qui préserve environ 20 à 30 cm d'espace de chaque côté.



Le fond du trou doit être parfaitement plat, sans aucun objet pointu (cailloux) et tapissé d'un lit de sable de 10 à 15 cm d'épaisseur, voire d'une dalle en béton si le sol manque de stabilité. La fosse doit parfaitement mise à niveau et remblayée selon les règles de l'art (il faut remplir la fosse d'eau au fur et à mesure du remblai, en particulier si c'est une fosse septique en plastique, sinon elle risque de remonter vers la surface).

Les canalisations d'entrée doivent suivre une pente entre 2 et 4 % et celles de sortie de 1 %. Les regards sont arasés au niveau du sol, ne pas être recouverts, et être parfaitement étanches (les eaux pluviales ne doivent pas pouvoir pénétrer dans la fosse.)

Fonctionnement de la fosse toutes eaux : (voir annexe 2)

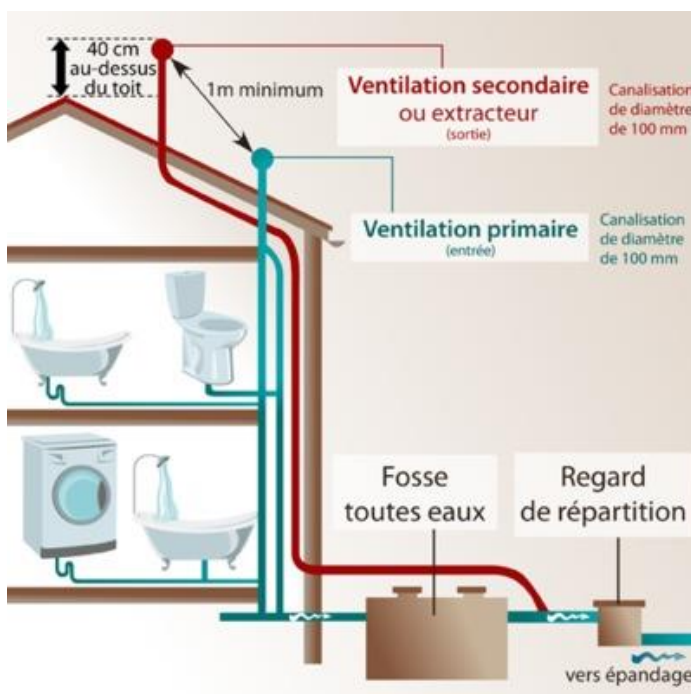
1. Les eaux vannes et eaux grises sont acheminées par les canalisations jusqu'à la fosse toutes eaux,
2. Les graisses, qu'elles aient été ou non filtrées par un bac à graisse en amont, se transforment en écume et viennent flotter en surface,
3. Les matières solides se liquéfient et les plus lourdes se déposent au fond.
4. Les effluents liquéfiés passent à travers un préfiltre,
5. Une canalisation amène les eaux prétraitées vers la filière de traitement (épandage, filtre à sable...).

Grilles et pré filtres pour fosses toutes eaux :

Pour fluidifier le fonctionnement de la fosse toutes eaux, on peut recourir à des pré filtres : bac à graisse (ou dégraisseur), pompe de relevage, dégrilleur (une grille) qui empêche les gros objets non dégradables de passer. Le préfiltre (généralement un massif de pouzzolane) n'a pas de fonction dépolluante, mais il permet d'éviter le colmatage de la filière de traitement. Le dégrilleur doit être entretenu régulièrement.

Ventilation de la fosse toutes eaux :

La fosse doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et une sortie d'air située en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs de gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Conformément au DTU 64.1, l'entrée est assurée par la canalisation de chute d'eaux usées, prolongée hors toiture. La sortie est assurée en aval de la fosse par un extracteur statique ou éolien.



Le rejet de la fosse toutes eaux :

Elle représente un prétraitement qui à lui seul n'est pas suffisant. Le rejet direct de la fosse toutes-eaux sans traitement secondaire (épandage, massif filtrant extensif ou compact, cultures libres ou fixées, ...) est interdit.

- **Différence entre fosse septique et fosse toutes eaux**

La fosse septique (qui ne recueillait que les eaux vannes et pas les eaux grises) n'est plus installée en France depuis 2009. Elle a été remplacée par la fosse toutes eaux, qui recueille et traite toutes les eaux usées : eaux vannes (toilettes) et eaux grises (salle de bain, cuisine...).

Son rôle est de :

- Collecter et permettre la décantation des eaux ménagères domestiques,
- Liquéfier les matières solides,
- Retenir les matières solides

Une fosse toutes eaux est généralement une cuve en plastique ou en béton, avec un circuit d'entrée et de sortie (au moins 100 mm). Elle est étanche pour éviter l'infiltration des eaux usées dans les sols et elle est conçue pour résister à la pression et à la corrosion (la norme CE est obligatoire).

La cuve est munie d'une ventilation pour évacuer les gaz de fermentation qui sont nocifs. Des pré filtres peuvent être ajoutés en entrée et/ou sortie de fosse.

Des regards permettent d'y accéder pour l'entretien, la vidange et le contrôle.

ANNEXE 4. AIDES ET SUBVENTIONS POUR L'INSTALLATION OU LA REHABILITATION D'UN SYSTEME D'ANC

Les particuliers qui entreprennent des travaux pour réhabiliter leur dispositif d'assainissement individuel peuvent bénéficier de différentes aides financières provenant de :

- L'Agence nationale de l'habitat (Anah)
- La CAF
- Les Caisses de retraite
- L'ADEME
- L'Agences de l'eau
- La Direction générale des finances publiques
- Les Communes et groupements de communes,
- Les Conseils départementaux

Les subventions pour la réhabilitation de l'assainissement :

Agence de l'eau : 6 Agences de l'eau couvrent l'ensemble du territoire français. Le montant maximum s'élève à 3000 euros par installation. Cette subvention est attribuée au particulier dans le cadre d'un projet de réhabilitation groupé dans une commune.

Agence nationale de L'habitat (Anah) : depuis 2013, la subvention est octroyée, sous conditions de ressources et de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau. Le taux maximum de l'aide est de 50% du montant éligible à subvention. Le montant éligible à subvention ne peut pas dépasser 50 000 euros pour la totalité des travaux de rénovation de l'habitation. Pour l'assainissement, ces subventions ne concernent que les travaux de réhabilitation d'un système existant.

Caisse des retraites : aide octroyée pour les travaux d'amélioration de votre logement principal. Pour en bénéficier, il faut percevoir la retraite du régime général. Cette subvention n'est possible que sur les travaux entrepris sur la résidence principale du propriétaire. Le montant de cette aide est calculé en fonction du coût total des travaux ainsi que des ressources du propriétaire. Le montant est plafonné à 3 500 euros.

Taux de TVA à 10% : les logements de plus de 2 ans peuvent bénéficier de la réduction de la TVA à 10 % au lieu de 20%. Le propriétaire doit compléter un formulaire pour obtenir cette réduction de TVA et doit le transmettre au professionnel qui entreprend les travaux. Le taux réduit de TVA est alors applicable.

Conseil départemental : les conseils départementaux soutiennent les projets de réhabilitation par l'intermédiaire des communes. Des aides peuvent donc être proposées aux propriétaires.

Les prêts à taux réduit pour la réhabilitation de l'assainissement :

Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : le « prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) » est disponible, sous conditions, pour les bénéficiaires d'une prestation familiale. Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80% du montant total des travaux. Le montant maximum du prêt est d'environ 1 050 euros. Le taux d'intérêt est fixé à 1% et les remboursements peuvent être étalés sur une période de 36 mois maximum.

Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) : l'ADEME propose, sous conditions, un éco-prêt à taux zéro pour la réhabilitation de votre système d'assainissement individuel. Le montant maximum du prêt est de 10 000 euros. La durée de remboursement varie de 3 à 10 ans.

Tableau récapitulatif des différentes subventions et aides :

Organisme	Type d'aide
Anah	Subvention
Caisses des retraites	Subvention
Agence de l'eau	Subvention
Communes et Conseils départementaux	Subvention
Direction générale des finances publiques	Taux de TVA réduit
CAF	Prêt
ADEME	Prêt

Estimation des restants à charge en fonction du cout des travaux :

Coût des travaux	Restant à charge
12 000	4000
15 000	5700
20 000	10500

Restants à charge fournis à titre indicatif : dépend de la capacité d'accueil de l'habitation, de la nature du sol, de la complexité du chantier...

ANNEXE 5. COUT DES FILIERES D'ANC

(A titre indicatif)

Les coûts d'investissement (€ H.T.) de chaque filière d'assainissement "autonome" sont fournis dans le tableau ci-après. Ils se décomposent en Euros H.T. pour une habitation en fonction de son niveau de contrainte d'habitat et de l'aptitude des sols. Ces estimations sont évaluées pour une habitation de taille moyenne (2 à 3 chambres).

Une économie pourra être réalisée en cas de réhabilitation partielle des ouvrages existants.

		NIVEAU DE CONTRAINTE PARCELLAIRE				
		FORT	MOYEN	FAIBLE	AUCUNE	
NIVEAU D'APTITUDE DU SOL	BONNE	10 500	9 500	8 500	7 500	tranchées filtrantes
	MOYENNE	11 500	10 500	9 500	8 500	épandage souterrain
	FAIBLE	12 500	11 500	10 500	9 000	lit filtrant vertical drainé ou non
	TRES FAIBLE	13 500	12 500	11 500	9 500	lit filtrant vertical drainé (étanche)
	NULLE	15 000	13 500	11 500	10 500	tertre d'infiltration surélevé

Source :

CABINET BUFFET - 91160 BALLAINVILLIERS Schéma directeur d'assainissement - Phase 3
Commune de TOUSSUS-LE-NOBLE

Le coût moyen annuel d'entretien des systèmes d'assainissement "autonome", comprenant la vidange de la fosse septique "toutes eaux" de 3 m³ et l'entretien des canalisations et regards de visite tous les quatre ans est estimé à : 280 € H.T./4 ans = 70 Euros H.T./an.

Remarques :

Des études parcellaires individuelles sont nécessaires afin de déterminer précisément la nature et la géométrie du projet sur chaque parcelle. Le coût unitaire de ces études a été estimé à 350 € H.T.

ANNEXE 6. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

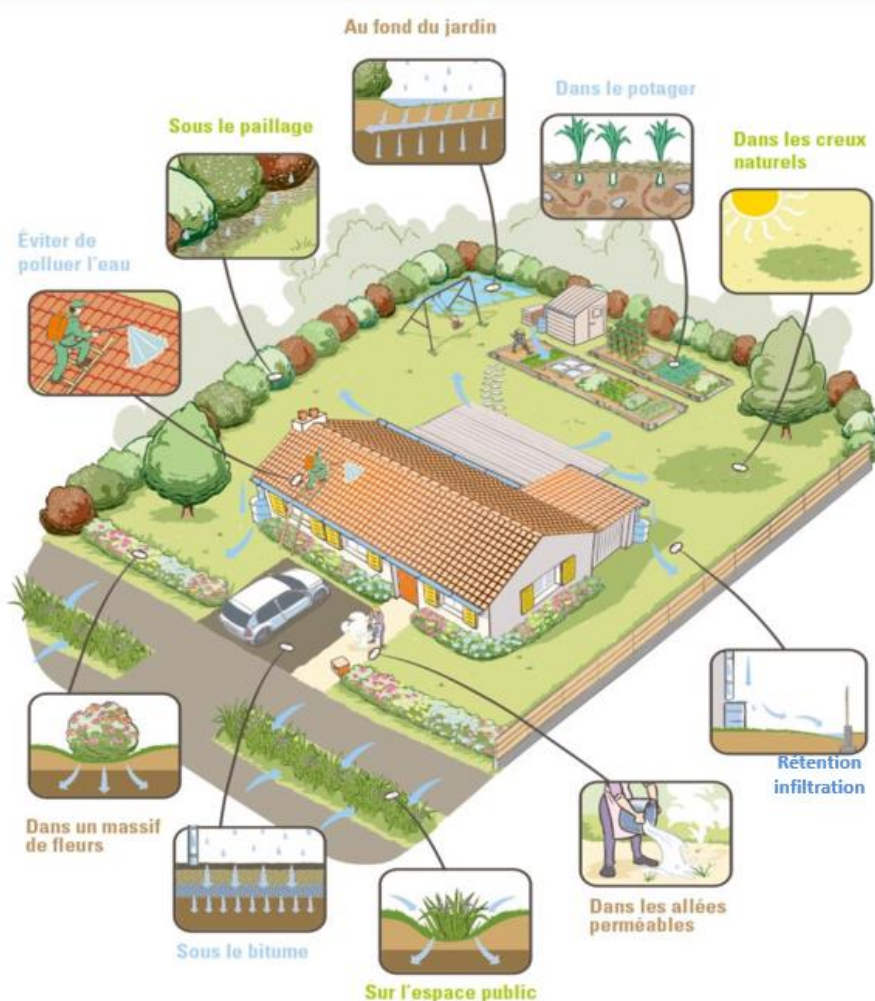
Si la perméabilité du sol permet l'infiltration (au-delà des 7 premiers millimètres, pour lesquels une solution existe toujours) et que les conditions de prévention des risques sont réunies (concerne partiellement les communes de Bougival et La Celle Saint Cloud, où la présence de carrières et de sols gypseux empêchent la mise en œuvre d'une stratégie généralisée d'infiltration des eaux), l'infiltration peut être mise en place, couplée à un système de rétention/régulation. Elle offre les avantages suivants :

Qualitatifs : préservation importante des eaux naturelles de surface par

- 🌿 Diminution du ruissellement sur des surfaces polluées vers les milieux naturels
- 🌿 Diminution du débordement des bassins d'orage donc de l'afflux d'eau usée vers les milieux naturels sans traitement préalable.

Quantitatifs : la gestion des pluies fortes permet la maîtrise du risque d'inondation par

- 🌿 Baisse du risque de submersions par débordements des réseaux,
- 🌿 Baisse du débit de crue dans les cours d'eau (baisse du débit des réseaux pluviaux qui se jettent dans les cours d'eau ; diminution des rejets en sortie de stations d'épuration en cas de système unitaire),
- 🌿 Soutien à l'étiage par la réalimentation des nappes.



Ecologie et climat :

- 🌿 Valorisation paysagère, création de corridors écologiques (habitats pour la biodiversité),
- 🌿 Alimentation des nappes phréatiques : rééquilibre du grand cycle de l'eau,
- 🌿 Ramener la végétation dans les villes permet de diminuer les îlots de chaleur.

Plusieurs guides existent sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés qui permettront de réaliser les objectifs de maîtrise des débits par temps de pluie.

Pour les pluies très exceptionnelles, il est préconisé d'admettre l'inondation contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec une submersion temporaire.

Les critères dont il faut tenir compte pour mettre en place une technique alternative sont les suivants :

- 🌿 Existence de cartes de potentialité d'infiltration sur le territoire et de cartes d'aléas géologiques,

- ❁ Existence d'un zonage pluvial sur la commune où est implanté le projet,
- ❁ En complément de telles cartographies, la perméabilité de sol, déterminée par essai Porchet à la tarière ou essai à la pelle mécanique, à l'emplacement de la future solution compensatoire à un niveau inférieur au radier de l'ouvrage. Le coefficient de perméabilité sera idéalement compris entre 10^{-6} et 10^{-3} m.s⁻¹.
- ❁ Niveau maximum de la nappe obtenue par suivi piézométrique hivernal, mesuré au moins à 1 mètre en-dessous du radier des dispositifs projetés pour l'infiltration, afin de stocker les eaux dans un milieu non saturé et d'éviter leur stagnation.
- ❁ Nature des polluants les plus fréquemment retrouvés dans les eaux de ruissellement
- ❁ Mode de dépollution le plus adapté selon la nature des polluants en présence :
 - Décantation
 - Filtration par dégrilleur / couches de matériaux drainants / sol en place
 - Phyto-remédiation

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles). A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées après autorisation, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue et si sa capacité hydraulique le permet.

Le débit rejeté au réseau public dépendra de l'emplacement du projet sur le territoire de Versailles Grand Parc.

ANNEXE 7. GLOSSAIRE

Assainissement non-collectif / assainissement individuel / assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non-collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Cas particulier des siphons de sols intérieurs : les siphons de sols intérieurs sont raccordés au collecteur des eaux usées.

Cas particulier des siphons de sols extérieurs placés sous un point d'eau: les siphons de sol extérieurs placés sous un dispositif de puisage sont raccordés au collecteur des eaux usées. Par ailleurs ce dispositif doit être surélevé ou borduré pour limiter l'intrusion d'eaux pluviales dans le collecteur des eaux usées.

Cas particulier des siphons de sol des locaux à ordures ménagères : les siphons de sol intérieurs et extérieurs des locaux à ordures ménagères sont raccordés au collecteur des eaux usées. L'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture des locaux.

Caractéristiques chimiques moyennes des eaux usées (EU) domestiques :

MES.....	150 à 500 mg/l
DBO5.....	100 à 400 mg/l
DCO.....	300 à 1000 mg/l
Azote Kjeldahl.....	30 à 100 mg/l
Phosphore.....	10 à 25 mg/l

Équivalent habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non-collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit

temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages.

Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les

caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Observation :

Il est recommandé aux SPANC de rédiger un modèle de cahier des charges précisant le contenu souhaité d'une étude particulière (étude de filière). Ce cahier des charges n'a pas de caractère réglementaire mais il peut être transmis aux propriétaires afin de faciliter leur tâche lorsqu'ils doivent passer commande d'une étude particulière (étude de filière) à un prestataire spécialisé. Il peut être joint en annexe au règlement de service.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non-collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement.

Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a. La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b. La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c. Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d. Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e. La liste des points contrôlés
- f. La liste des travaux, le cas échéant.

La validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi (source : réponse à la question n°98270 de M. Jacques Le Nay, député du Morbihan, publiée au JO du 19/04/2011, page 39642).

Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie).

Dans un avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de

l'environnement (articles L 124- 1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public).

Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

Service Public d'Assainissement Non-collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non-collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non-collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non-collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif).

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non-collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien

des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non-collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non-collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non-collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

ANNEXE 8. ABREVIATIONS

ANC : Assainissement Non Collectif

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CSP : Code de Santé Publique

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours

MES : Matières en suspension

MV : matières de vidange

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SPANC : Service Publique d'Assainissement Non Collectif

ANNEXE 9. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non-collectif

- Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
 - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
 - Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

- Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
- Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service
- Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.
- **Code de la Construction et de l'Habitation**
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles
- Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non-collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

- Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager
- Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non-collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau
- Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

- Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées